
Conception et valeur des femmes *idiotai* et *euergetai* dans la société grecque antique.

Pierre Mbid Hamoudi DIOUF
Université Cheikh Anta Diop de Dakar
pierre3.diouf@ucad.edu.sn

Résumé : Naître femme en Grèce classique était un réel handicap aussi bien dans la vie sociale que dans celle politique. Et au sein même du genre féminin, l'on pouvait observer des différences qui s'opéraient et que la société grecque s'imposait mentalement : la catégorie des femmes esclaves, des femmes libres, des femmes étrangères, des femmes exclues même du système social. Ainsi, notre article ne prétend pas restituer le quotidien de ces femmes grecques, mais entend montrer que celles-ci, malgré leur état d'infériorité vis-à-vis des hommes, ont pu marquer de leur empreinte la vie culturelle, voire politique. Comment ne pas citer les nombreuses héroïnes évoquées dans la littérature classique (Phèdre, Andromaque, Pénélope, Ariane, Antigone, Electre, Iphigénie, Hélène, Nausikaa...) ? Ou celles que gratifient d'honneur la *boulé* et le peuple à travers des décrets publics ?

Abstract : To be born a woman in classical Greece was a real handicap both in social and political life. And within the female gender, one could observe differences that were made and that Greek society imposed on itself mentally: the category of slave women, free women, foreign women, women excluded from the social system. Thus, our article does not claim to restore the daily life of these Greek women, but intends to show that these, in spite of their state of inferiority compared to the men, were able to mark of their print the cultural life, even political. How not to mention the many heroines mentioned in classical literature (Phaedra, Andromache, Penelope, Ariadne, Antigone, Electra, Iphigenia, Helen, Nausikaa...)? Or those who are honored by the crowd and the people through public decrees?

Mots-clés : Femme, Religion, Statut, Famille, Profession, Evergétisme.

Keywords : Woman, Religion, Status, Family, Profession, Evergetism.

INTRODUCTION

L'histoire ancienne et la littérature antique classique sur l'étude du genre et de la condition féminine, n'ont pas toujours été objectives. Cette question du genre n'a pas suscité le même intérêt, qu'il s'agisse des auteurs latins ou des auteurs grecs, voire des documents épigraphiques romains, grecs ou égyptiens : l'histoire est principalement racontée par de hommes.

Toutefois, les sources grecques l'emportent sur le reste. En effet, le monde grec, même s'il semble phallocrate, a consacré une large part à la vie et à la condition de la femme grecque et/ou étrangère dans la société.

Le thème de la femme est au cœur du mythe de la création du monde dans la religion grecque ; ce thème revient fréquemment dans les causes de guerres (Hélène, Antigone, Hécube, Jocaste, Alceste...), et dans le même sillage, le rôle des mères et des nourrices comme gardiennes de la cité, en période de conflits, n'a pas laissé indifférent les auteurs grecs.

À travers des sources épigraphiques et littéraires, nous tenterons de redorer le blason tant minimisé de l'histoire des femmes dans l'Antiquité, en redonnant vie à leur identité dans la société grecque. Ainsi nous aborderons d'abord la conception traditionnelle grecque de la femme, ensuite nous nous intéresserons sur le rôle des femmes *idiotai* dans la famille et dans la société, et enfin nous articulerons notre réflexion sur quelques témoignages honorifiques à l'endroit de femmes valeureuses et évergètes grecques.

I. La conception traditionnelle grecque de la femme

La place de la femme grecque dans la vie quotidienne, si l'on se fie à l'histoire et à la littérature classique, est un parcours assez limité : il s'agit des tâches domestiques, la cuisine, le filage, le lavage, le tissage, la maternité, l'allaitement¹, le soin des enfants. Par exemple, chez Platon, cette question est traitée sans ambiguïté :

¹ Soranos, *Maladies des femmes* II, 7, 84-95 : « Si les circonstances fournissent des femmes capables d'allaiter, il faut choisir la meilleure, sans s'arrêter forcément à la mère, sauf si celle-ci possède les qualités requises chez les meilleures nourrices. Toutes choses égales d'ailleurs, il vaut mieux que le nouveau-né soit nourri au lait de sa mère, qui est mieux fait pour lui [...] Mais si quelque empêchement se produit, il faut choisir la meilleure nourrice possible, pour éviter à la mère de vieillir avant l'âge à force de s'user un peu plus chaque jour à allaiter. »

« Connais-tu quelque profession humaine où l'homme ne l'emporte pas sous tous les rapports sur la femme ? [...] Ne perdons pas notre temps à parler du tissage et de la confection de gâteaux et de ragoûts où les femmes paraissent avoir quelque talent et où il serait tout à fait ridicule qu'elles fussent battues² ».

Mais cette redécouverte des femmes grecques que nous nous proposons d'établir, nous mènera à choisir des témoignages littéraires et épigraphiques qui feront resurgir cette question du genre afin qu'elle soit traitée de manière impartiale.

Toutefois, intéressons-nous d'abord au domaine religieux, à la croyance et aux pratiques religieuses. La religion opte d'emblée pour une vérité qui rabaisserait le genre féminin, dans sa conception, et dans le mythe de la création du monde. Et même les divinités féminines grecques sont classées dans les affaires relatives à la sexualité, au foyer, au mariage (Athéna, Aphrodite, Artémis, Héra, Hestia, les Muses, les Nymphes...). Seulement l'identité divine des déesses ne saurait être comparée à la femme humaine et mortelle. En effet, la nature même de déesse implique d'emblée l'idée de puissance divine, même si les représentations anthropomorphes nous laisseraient croire que ces déesses sont des femmes. Il en est rien. Jean Pierre Vernant, dans *Mythe et pensée chez les Grecs*, affirme d'ailleurs que « les dieux helléniques sont des Puissances, et non des personnes³ ». Il continue sa réflexion en faisant remarquer que « la pensée religieuse répond aux problèmes d'organisation et de classification des puissances : elle distingue divers types de pouvoirs surnaturels, avec leur dynamique propre, leur mode d'action, leurs domaines, leurs limites ». Le monde des dieux et déesses semble donc bien équilibré, chaque divinité ayant un nom, sa particularité, son rôle (ou fonction), ses attributs. Gabriella Pironti, dans son article, revient sur la question débattue quelques années plus tôt. Elle considère, au même titre que Nicole Loraux⁴ et Jean Pierre Vernant⁵ que l'identité en tant que « femme » ne peut s'appliquer aux déesses grecques :

« Les différences entre le féminin humain et le féminin divin sont si nombreuses et si profondes qu'il est impératif d'en conclure que, chez une déesse, le statut de *theos* l'emporte sur le genre. Ainsi, il est révélateur que, pour exprimer le divin au féminin, le grec ancien ait employé ou bien la forme féminine *thea* ou bien le masculin *theos* éventuellement précédé de l'article

² Platon, *République*, V, 5, 455c.

³ Vernant J.P., 1996, *Mythe et pensée chez les Grecs*, Paris, Editions La Découverte, p. 362.

⁴ Cf. Loraux Nicole, 1991, « Qu'est-ce qu'une déesse ? », in Georges Duby, Michelle Perrot (éd.), *Histoire des femmes. L'Antiquité*, vol. I (éd. Pauline Schmitt Pantel), Paris, p. 31-62.

⁵ Cf. Vernant J.P., 1996, *Mythe et pensée chez les Grecs*, Paris, Editions La Découverte, p. 362 sq.

féminin. Comme nous l'a appris Jean-Pierre Vernant, les dieux ne sont pas des « personnes » à proprement parler, mais avant tout et surtout des « puissances » : en tant que telles, ils peuvent se manifester sous une pluralité de formes et au moyen d'une multitude de signes, sans pour autant s'identifier complètement à ces formes et à ces signes.⁶ »

Parmi les déesses qui font montre d'une pluralité de formes, l'on peut citer par exemple, Aphrodite ou Athéna ou encore Artémis. Dans l'*Hymne homérique V*, c'est la métamorphose de la déesse Aphrodite qui nous est révélée. Elle se manifeste à Anchise sous la forme d'une jeune fille⁷. Quant à Athéna, c'est sa capacité d'altérité qui est mise en évidence : dans l'*Odyssée*, elle prend des apparences masculines⁸ au point d'être méconnaissables aux côtés de l'équipage d'Ulysse.

En tout cas, si l'on en croit Hésiode, dans la croyance traditionnelle, la femme serait une sorte de **pêma (fléau)** : en place d'un bien, Zeus aurait créé ce mal si beau (*kalon kakon*), terrible fléau (*pêma*) installé au milieu des hommes mortels⁹. Deux des plus anciens poèmes grecs racontent la création de celle qui est considérée comme la première femme chez les Grecs, Pandora. Fabriquée par les dieux, elle a l'aspect enchanteur de la belle épouse que l'on amène en son logis. Mais ce cadeau des dieux est piégé : il s'agit en réalité d'un mal profond envoyé pour punir les hommes, un mal qui symbolise un aspect de leur condition de mortels :

« Aussitôt, en place du feu, il (Zeus) créa un mal destiné aux humains. Avec de la terre l'illustre Boiteux modela un être tout pareil à une chaste vierge (*parthenos*), par le vouloir du Cronide. La déesse aux yeux pers, Athéna, lui noua sa ceinture, après l'avoir parée d'une robe blanche, tandis que de son front ses mains faisaient tomber un voile aux milles broderies, merveille pour les yeux. Autour de sa tête, elle posa un diadème d'or forgé par l'illustre Boiteux lui-même, de ses mains adroites, pour plaire à Zeus son père : il portait d'innombrables ciselures, merveille pour les yeux, images des bêtes que par milliers nourrissent la terre et les mers ; Héphaïstos en avait mis des milliers – et un charme infini illuminait le bijou – véritable merveilles, toutes semblables à des êtres vivants. Et quand, en place d'un bien, Zeus eût créé ce mal si beau, il l'amena où étaient dieux et hommes, superbement paré par la Vierge aux yeux pers, la fille du dieu fort ; et les dieux immortels et les hommes mortels allaient s'émerveillant à la vue de ce piège, profond et sans issue, destiné aux humains. Car c'est de celle-là qu'est sortie l'engeance maudite des femmes (*genos gunaikôn thêluterôn*), terrible fléau installé au milieu des hommes mortels. Elles ne s'accommodent pas de la pauvreté odieuse, mais de la seule abondance [...]»¹⁰.

⁶ Pironti G., 2013, « Des dieux et des déesses : le genre en question dans la représentation du divin en Grèce ancienne », in *Métis*, Paris, Éditions de l'EHESS – *Daedalus*, p. 156.

⁷ *Hymne homérique V*, 174-175.

⁸ Homère, *Odyssée*, III, 1-62.

⁹ Hésiode, *Théogonie*, 570-612 (trad. P. Mazon, CUF)

¹⁰ Hésiode, *Théogonie*, 570-612 (trad. P. Mazon, CUF)

Selon Vernant, « Pandore – tous les dons de la terre – prend pour les hommes la figure du mal dissimulé sous de dangereuses séductions : elle est la femme qu'Hésiode compare au frelon parmi les abeilles et qui symbolise l'oisiveté, la dilapidation des biens durement acquis¹¹ ».

Outre Hésiode, quelques siècles plus tard, dans ses *Histoires*, l'historien grec Hérodote décrit longuement les peuples qui se déploient à la périphérie du monde grec. Il consacre un développement important à l'Égypte (histoire, géographie et ethnographie). Même si certains éléments procèdent d'une hyperbole, la description qui est faite des mœurs des Égyptiens est intéressante également dans ce qu'elle suggère des représentations des Grecs sur les hommes et les femmes :

« J'en viens maintenant à l'Égypte, dont je parlerai longuement ; car, comparée à d'autres pays, c'est elle qui renferme le plus de merveilles (...). Les Égyptiens, qui vivent sous un climat singulier, au bord d'un fleuve offrant un caractère différent de celui des autres fleuves, ont adopté aussi presque en toutes choses des mœurs et des coutumes à l'inverse des autres hommes (*anthropoi*). Chez eux, ce sont les femmes qui vont au marché et font le commerce du bétail (*ἐν τοῖσι αἱ μὲν γυναῖκες ἀγοράζουσι καὶ κατηλεύουσι*) ; les hommes restent au logis, et tissent. En tissant, dans les autres pays on pousse la trame vers le haut ; en Égypte, on la pousse vers le bas. Les hommes portent les fardeaux sur la tête ; les femmes, sur les épaules (*αἱ δὲ γυναῖκες ἐπὶ τῶν ὤμων*).

Les femmes urinent debout (*οὐρέουσι αἱ μὲν γυναῖκες ὀρθαί*), les hommes accroupis [...] Aucune femme n'exerce la prêtrise d'un dieu ni d'une déesse (*ἱρᾶται γυνὴ μὲν οὐδεμία οὔτε ἔρσηνος θεοῦ οὔτε θηλέης*), des hommes sont prêtres de tous et de toutes. Il n'est nullement obligatoire pour les fils de nourrir leurs parents s'ils ne veulent pas le faire ; pour les filles, c'est une obligation stricte, même si elles ne veulent pas.¹² »

Hérodote compare la vie quotidienne des Égyptiennes à celle des Grecques qui pouvaient prendre part aux activités de la vie religieuse. Ces dernières pouvaient même accéder à la prêtrise. Si cela n'était pas le cas en Égypte, le choix était clair pour la religion grecque : les dieux ont des héros et des prêtres, et les déesses ont des héroïnes et des prêtresses ; sauf pour Apollon à Delphes, dont l'oracle était tenu par une prêtresse-prophétesse, la Pythie.

Toutefois, la prêtresse se doit d'être *parthénos*, c'est-à-dire vierge, car la pureté, la virginité était de mise :

« Sur les confins des Orchoméniens, du côté de Mantinée, est édifié un temple dédié à Artémis Hymnia, et les Arcadiens ont une dévotion séculaire et singulière à cette déesse, qui avait alors pour prêtresse une jeune vierge *κόρη παρθένος*. Aristokratès, en étant tombé amoureux de cette dernière, et ne la pouvant faire condescendre à ses volontés, la viola dans le temple même

¹¹ Vernant J.P., 1996, *Mythe et pensée chez les Grecs*, Paris, Editions La Découverte, p. 276-277.

¹² Hérodote, *Histoires*, II, 35 (Notre traduction)

d'Artémis : son crime fut divulgué, et les Arcadiens l'assommèrent aussitôt à coups de pierres ; ainsi pour obvier à un pareil inconvenient, ils ne donnèrent plus ce sacerdoce qu'aux femmes mariées.¹³ »

Mais à cause des dérives, comme nous le relate cet épisode, la prêtrise des divinités féminines était par la suite généralement assurée par des femmes âgées et mariées (ou qui avaient connu des hommes) :

« À l'extrémité du Cronios, au nord, entre les trésors et cette montagne, est le temple d'Ilihye ; c'est dans ce temple que les Éléens rendent un culte spécial à Sosipolis, divinité qui leur est particulière : ils donnent à Ilihye le surnom d'Olympienne, et lui choisissent tous les ans une prêtresse. La vieille femme qui est attachée au service de Sosipolis, après s'être purifiée suivant les rites des Éléens, lui porte elle-même des offrandes expiatoires, et met auprès de lui des gâteaux pétris avec du miel. L'autel d'Ilihye est dans la partie antérieure du temple (car le temple est double, et les hommes peuvent y entrer). Sosipolis est adoré dans la partie intérieure ; personne ne peut y entrer que la femme qui le sert ; alors elle se couvre la tête et le visage d'un voile blanc. Les filles et les femmes, qui sont restées dans le temple d'Ilihye, chantent un hymne et brûlent toutes sortes de parfums en l'honneur de Sosipolis ; il n'est pas permis de lui faire des libations avec du vin.¹⁴ »

II. Dévalorisation du rôle des femmes *idiotai* dans la famille et la société grecques

Si l'on s'intéresse à certains textes littéraires et épigraphiques sur les femmes, leur interprétation historique et anthropologique nous laisserait croire que seuls comptaient la famille, la sexualité et le ménage. Nous pouvons rappeler cet extrait d'un des fameux discours de Périclès : « S'il me faut aussi faire mention des femmes réduites au veuvage, j'exprimerai toute ma pensée en une brève exhortation : toute leur gloire consiste à ne pas se montrer inférieures à leur nature et à faire parler d'elles le moins possible parmi les hommes, en bien

¹³ Pausanias, *Description de la Grèce*, VIII, 5, 11-12

http://mercure.fltr.ucl.ac.be/Hodoi/concordances/pausanias_perieg_lv08/lecture/5.htm

¹⁴ Pausanias, *Description de la Grèce*, VI, 20, 1-3

(http://mercure.fltr.ucl.ac.be/Hodoi/concordances/pausanias_perieg_lv06/lecture/20.htm) :

Τὸ δὲ ὄρος τὸ Κρόνιον κατὰ τὰ ἤδη λελεγμένα μοι παρὰ τὴν κρηπίδα καὶ τοὺς ἐπ' αὐτῇ παρῆκει θησαυρούς. Ἐπὶ δὲ τοῦ ὄρους τῆ κορυφῆ θύουσιν οἱ Βασίλοι καλούμενοι τῷ Κρόνῳ κατὰ ἰσημερίαν τὴν ἐν τῷ ἤρῳ, Ἐλαφίῳ μὲν παρὰ Ἡλείοις.(2) Ἐν δὲ τοῖς πέρασι τοῦ Κρονίου κατὰ τὸ πρὸς τὴν ἄρκτον ἔστιν ἐν μέσῳ τῶν θησαυρῶν καὶ τὸ ὄρος ἱερὸν Εἰλειθυίας, ἐν δὲ αὐτῷ Σωσίπολις Ἡλείοις ἐπιχώριος δαίμων ἔχει τιμάς. Τὴν μὲν δὴ Εἰλείθυιαν ἐπὶ ονομάζοντες Ὀλυμπίαν, ἱερασομένην αἰροῦνται τῇ θεῷ κατὰ ἔτος ἕκαστον. Ἡ δὲ πρεσβῦτις ἡ θεραπεύουσα τὸν Σωσίπολιν νόμῳ τε ἀγιστεύει τῷ Ἡλείῳ, καὶ αὐτῇ λύτρα τε ἐσφέρει τῷ θεῷ, καὶ μάζας κατατίθησιν αὐτῷ μεμαγμένας μέλιτι.(3) Ἐν μὲν δὴ τῷ ἔμπροσθεν τοῦ ναοῦ (διπλοῦς γὰρ δὴ πεποιήται) τῆς τε Εἰλειθυίας βωμὸς, καὶ ἔσοδος ἐς αὐτὸ ἔστιν ἀνθρώποις· ἐν δὲ τῷ ἐντὸς ὁ Σωσίπολις ἔχει τιμάς, καὶ ἐς αὐτὸ ἔσοδος οὐκ ἔστι πλὴν τῆς θεραπευοῦσῃ τὸν θεόν, ἐπὶ τὴν κεφαλὴν καὶ τὸ πρόσωπον ἐφειλκυμένη ὕφος λευκόν. Παρθένοι δὲ ἐν τῷ τῆς Εἰλειθυίας ὑπομένουσαι καὶ γυναῖκες ὕμνον ἄδουσι· καθαγίζουσι δὲ καὶ θυμιάματα παντοῖα αὐτῷ, ἐπισπένδειν οὐ νομίζουσιν οἶνον.

comme en mal¹⁵ ». Thucydide évoque un problème d'identité dans ce discours attribué à Périclès ; le silence constituerait toute la grandeur et la beauté de la femme. Mais bien entendu, tout cela relève de la politique des hommes à vouloir asseoir leur domination sur celle-ci. Et cela va beaucoup plus loin, même dans le vocabulaire intellectuel grec et dans l'exercice de la transmission du savoir intellectuel : διδάσκαλος (le maître, l'enseignant) et φρηνιμός (l'intelligent) sont toujours masculins. Ce supposé manque d'instruction des femmes ressort à plusieurs reprises dans la *Collection Hippocratique*. L'auteur hippocratique des *Maladies des femmes* souligne cet état de fait :

« Parfois les femmes ne savent pas elles-mêmes quel est leur mal avant d'avoir eu l'expérience des maladies provenant des règles et d'être plus avancées en âge. Alors, la nécessité et le temps leur enseignent la cause de leurs maladies. Parfois même, chez les femmes qui ne connaissent pas la source de leurs maux, les maladies deviennent incurables avant que le médecin ait été instruit correctement par la malade de l'origine du mal. En effet, la pudeur les empêche de parler même si elles savent, et elles regardent cela comme honteux par inexpérience et par ignorance¹⁶. »

De plus, les médecins hippocratiques exprimaient beaucoup leurs difficultés à obtenir de bons renseignements de la part des femmes consultantes qui sont très souvent non instruites ou ignorantes du fonctionnement de l'organisme humain féminin, car le mensonge ou la simulation n'était pas exclu lors de l'interrogatoire médical, s'il y en avait un. C'est ce qui a d'ailleurs conduit l'auteur du traité hippocratique des *Épidémies*, à émettre de sérieuses réserves sur les déclarations de certaines femmes :

« Au solstice d'été, la (femme, esclave, sœur, fille) d'Achéloos eut un avortement le sixième jour ; [...] quel était le mois de sa grossesse, je ne le sais pas ; elle dit avoir eu un autre avortement d'un fœtus mâle vers le vingtième jour ; cela était-il vrai ? Je ne le sais pas¹⁷. »

Quant à Xénophon, dans son *Économique* (VII, 22) il s'est penché sur la question des tâches féminines (*erga gunaikeia*) dans l'*oikos* en se réfugiant derrière la religion qui aurait accordé plus de liberté aux hommes : « La divinité, il me semble, a adapté dès le principe la nature de

¹⁵ Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 45, 2

(http://hodoi.fltr.ucl.ac.be/concordances/thucy_guerre_pelop_02/lecture/23.htm) :

εἰ δέ με δεῖ καὶ γυναικείας τι ἀρετῆς, ὅσαι νῦν ἐν χηρείᾳ ἔσονται, μνησθῆναι, βραχεία παραινέσει ἅπαν σημανῶ. τῆς τε γὰρ ὑπαρχούσης φύσεως μὴ χεῖροσι γενέσθαι ὑμῖν μεγάλη ἢ δόξα καὶ ἥς ἂν ἐπ' ἐλάχιστον ἀρετῆς πέρι ἢ ψόγου ἐν τοῖς ἄρσεσι κλέος ἦ.

¹⁶ Hippocrate, *Maladies des femmes*, I, c. 62 : Τότε δὲ σφέας ἢ τε ἀνάγκη καὶ ὁ χρόνος διδάσκει τὸ αἴτιον τῶν νοῦσων, καὶ ἔστιν ὅτε τῆσι μὴ γινωσκούσῃσιν ὑφ' ὅτε νοσεῦσι φθάνει τὰ νοσήματα ἀνίητα γινόμενα, πρὶν ἂν διδαχθῆναι τὸν ἱητρὸν ὀρθῶς ὑπὸ τῆς νοσεούσης ὑφ' ὅτου νοσεῖ· καὶ γὰρ αἰδέονται φράζειν, κῆν εἰδῶσι, καὶ σφιν δοκέουσιν αἰσχρὸν εἶναι ὑπὸ ἀπειρίας καὶ ἀνεπιστημοσύνης.

¹⁷ Hippocrate, *Épidémies*, IV, 6 : Μεθ' ἡλίου τοῦ θερινοῦ ἢ Ἀχελώου ἐκταίη ἀπέφθειρεν, ἐμετώδης ἐοῦσα καὶ φρικώδης· καὶ ἰδρῶτες· κρίσις, τεσσαρεσκαίδεκάτη· ὀποσάμνηνον οὐκ οἶδα· ἄρσεν δὲ καὶ ἄλλο πρὸς τὰς εἴκοσιν ἔφη, εἰ ἀληθέα, οὐκ οἶδα.

la femme aux travaux et aux soins de l'intérieur, celle de l'homme à ceux du dehors ». Cette mentalité religieuse qui veut que les travaux des femmes se limitent à la maison trouve une justification dans la *Politique* d'Aristote, qui soutient que « la manière de tenir une maison (l'*oikonomia*) est différente pour l'homme et pour la femme : le rôle de l'un est d'acquérir, celui de l'autre, de conserver¹⁸ ».

Nous pouvons ainsi prendre l'exemple de la fidèle et sage Pénélope, épouse d'Ulysse, qui vit un dilemme, attendant depuis si longtemps son époux et étant tentée de suivre un de ses prétendants Achéens. Homère, en évoquant cette femme, montre tout ce à quoi étaient réduites les charges féminines dans la maison ; la femme serait une *despoina* qui est le plus ancien et le plus usuel des mots féminins dérivés de δεσπότης¹⁹ « maîtresse de maison, maîtresse d'un esclave », parfois renvoie à la « reine, princesse » et souvent lié aux noms de déesses, telles qu'Hécate, Artémis, Perséphone : « Resterai-je auprès de mon fils pour tout sauvegarder, mon avoir, mes servantes, ma grande et haute demeure, respectant le lit de mon époux et l'opinion du peuple ? Ou suivrai-je déjà l'un de ces Achéens ?²⁰ »

Ici se trouve évoqué le droit matrimonial, la question du legs (la communauté de biens). Son mari Ulysse est parti depuis 20 ans. On le considère comme mort. Pénélope est donc une veuve. Si elle quitte le domicile conjugal, elle perd tous ses biens et privilèges. Mais également dans d'autres cas, le droit grec nous fait remarquer que la femme avait bien le droit de se départir de son mari en cas d'infidélité ; la loi semble l'autoriser. Oui, le droit d'abandon marital semblait légal pour la femme qui connaissait ses droits. On peut constater cette avancée dans la tentative avortée d'Hipparète, la femme d'Alcibiade, par exemple, qui voulut porter plainte contre ce dernier :

« Hipparète, pour sa part, était une femme rangée et elle aimait son mari, mais celui-ci la rendit si malheureuse durant leur mariage, à force de se commettre avec des courtisanes étrangères et athéniennes, qu'elle quitta la maison et s'en alla chez son frère. Comme Alcibiade n'en avait cure et vivait en débauché, Hipparète dut déposer chez l'archonte son attestation d'abandon marital et

¹⁸ Aristote, *Politique*, III, 1277b, 24-25.

¹⁹ Chantraine P., 1968, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque*, Paris, Ed. Klincksieck, p. 266 : « δεσπότης remonte à un vieux juxtaposé indoeuropéen, cf. skr. *dāmpati-* (et avec un ordre inverse *pātir dān*), av. *dang paitis*, signifiant maître de la maison •, unité sociale plus petite que *oikos*. »

²⁰ Homère, *Odyssée*, XIX, 524-529:

« ἢ ἐ μένω παρὰ παιδὶ καὶ ἔμπεδα πάντα φυλάσσω, κτήσιν ἐμήν, δμῶάς τε καὶ ὑπερεφὲς μέγα δῶμα, εὐνήν τ' αἰδόμενήν πόσιος δῆμιό τε φῆμιν, ἢ ἤδη ἄμ' ἔπωμαι Ἀχαιῶν ὅς τις ἄριστος μᾶται ἐνὶ μεγάροισι, πορὸν ἀπερείσια ἔδνα. »

ce, non en recourant à des tiers, mais en se présentant elle-même. Quand donc elle se présenta pour le faire légalement, Alcibiade fit irruption, se saisit d'elle et s'en fuit, la ramenant chez lui à travers la place publique sans que personne ne s'y oppose, ni se risque à la lui enlever²¹. »

Il faut dire que la loi sur l'adultère, par exemple, interdisait à l'époux toute forme de faiblesse et lui ordonnait même de ne plus vivre avec sa femme. L'inverse est tout aussi valable. Dans les deux sens, les conventions de mariages interdisaient l'adultère, l'hébergement de concubin ou concubine, la polygamie, la procréation extraconjugale. Les documents épigraphiques à travers le long contrat de mariage entre Philiskos et d'Apollônia²² (stèle datant de 92 av. J.-C.) nous en donne un bel exemple :

« An 22, le 11 du mois de Mékheir, Philiskos fils d'Apollônios, Perse de l'épigone, reconnaît à Apollônia dite aussi Kellauthis fille d'Hêrakleidês, Perse de l'épigone (elle aussi), accompagnée de son frère Apollônios comme tuteur (*kyrios*), avoir reçu d'elle, en monnaie de cuivre, 2 talents 4000 drachmes, dot dont il a été convenu avec lui pour ladite Apollônia [...].

Gardien du contrat : Dionysios.

L'an vingt-deux du règne de Ptolémée dit aussi Alexandre, dieu Philomêtôr, le prêtre d'Alexandre et les autres prêtres étant ceux qui sont inscrits à Alexandrie, le onze du mois de Xandikos, à Kerkéosiris, dans le district de Polémôn du nome Arsinoïte. Philiskos fils d'Apollônios, Perse de l'épigone, reconnaît à Apollônia dite aussi Kellauthis fille d'Hêrakleidês, Perse de l'épigone (elle aussi), accompagnée de son frère Apollônios comme tuteur (*kyrios*), avoir reçu d'elle, en monnaie de cuivre, deux talents et quatre mine drachmes, en tant que dot dont il a été convenu avec lui pour ladite Apollônia.

Apollônia vivra avec Philiskos, lui obéissant comme une femme doit obéir à son mari et gérant en commun avec lui les biens qui lui appartiennent. Qu'il soit chez lui ou qu'il s'absente, Philiskos devra fournir à Apollônia tout ce qui lui sera nécessaire, ainsi que les vêtements et toutes les autres choses qui conviennent à une épouse légitime, selon l'état de leur fortune. Il ne sera pas permis à Philiskos d'introduire dans la maison une autre femme à côté d'Apollônia, ni d'entretenir une concubine ou un garçon, ni d'avoir des enfants d'une autre femme du vivant d'Apollônia, ni d'habiter une autre maison dont Apollônia ne serait pas la maîtresse, ni de l'expulser ou l'insulter ou la traiter mal, ni d'aliéner aucun de leurs biens au détriment d'Apollônia. S'il est convaincu d'avoir commis l'un de ces actes, ou s'il ne lui fournit pas ce qui est nécessaire, ou les vêtements, ou les autres choses, comme il est écrit ici, Philiskos devra restituer à Apollônia sur le champ la dot de deux talents quatre mille drachmes de cuivre.

D'une manière semblable, il ne sera pas permis à Apollônia de quitter la maison de Philiskos la nuit ou le jour sans la permission de Philiskos, ni d'avoir des relations avec un autre homme, ni de déshonorer Philiskos par un acte quelconque qui puisse déshonorer un mari. Si Apollônia

²¹ Plutarque, *Vie d'Alcibiade*, 8, 4-5 : « Εὐτακτος δ' οὕσα καὶ φίλανδρος ἡ Ἰππαρέτη, λυπούμενη δ' ὑπ' αὐτοῦ περὶ τὸν γάμον, ἐταίραις ξέναις καὶ ἀσταῖς συνόντος, ἐκ τῆς οἰκίας ἀπιούσα πρὸς τὸν ἀδελφὸν ᾤχετο. (5) τοῦ δ' Ἀλκιβιάδου μὴ φροντίζοντος, ἀλλ' ἐντροφῶντος, ἔδει τὸ τῆς ἀπολείψεως γράμμα παρὰ τῶ ἄρχοντι θέσθαι μὴ δι' ἐτέρων, ἀλλ' αὐτὴν παροῦσαν. ὡς οὖν παρῆν τοῦτο πράξουσα κατὰ τὸν νόμον, ἐπελθὼν ὁ Ἀλκιβιάδης καὶ συναρπάσας αὐτὴν ἀπῆλθε δι' ἀγορᾶς οἴκαδε κομίζων, μηδενὸς ἐναντιωθῆναι μηδ' ἀφελέσθαι τολμήσαντος. » http://hodoi.fltr.ucl.ac.be/concordances/plutarque_uita_alcibiadis/ligne05.cfm?numligne=9&mot=6130

²² P. Tebt I 104 = M. Chr. 285 = Sel. Pap. I 2 = P. M. Meyer, *Jur. Pap. I. 1*. Traduction française : Joseph Mélèze-Modrzejewski, légèrement modifiée.

désire, de son plein gré, se séparer de Philiskos, Philiskos lui restituera le montant net de la dot dans un délai de dix jours à compter de celui où elle aura formulé sa demande ; s'il ne le fait pas conformément à cette disposition, il devra restituer sur-le-champ une fois et demie le montant de la dot qu'il a reçue.

(Témoins) : Dionysios fils de Patrôn ; Dionysios fils d'Hermaïskos ; Théôn fils de Ptolémaïos ; Didymos fils de Ptolémaïos ; Dionysios fils de Dionysios ; Hêrakleios fils de Dioklês, tous les six Macédoniens de l'épigone.

Gardien du contrat: Dionysios.

(Reçu de dot) Moi, Philiskos fils d'Apollônios, Perse de l'épigone, je déclare avoir reçu la dot de deux talents quatre mille drachmes en monnaie de cuivre, comme il est écrit ci-dessus, et je dépose entre les mains de Dionysios le contrat qui fera foi. Moi, Dionysios fils d'Hermaïskos, j'ai signé pour lui, lui-même ne sachant pas écrire.

(Reçu de contrat) Moi, Dionysios, j'ai reçu le contrat qui fera foi.

(Enregistrement) Déposé pour enregistrement, le 11 Mékheir, an 22.

(Mention au dos) Convention matrimoniale d'Apollônia avec Philiskos

Signature des époux et des témoins. »

Dans d'autres contrées de la Grèce, telles que la Lacédémone, certaines activités sont prohibées car considérées comme futiles et chronophages pour une femme libre. C'est le cas du travail de la laine qui était le propre des femmes esclaves à Sparte. Xénophon, dans sa *République des Lacédémoniens*, nous en donne une belle illustration : « Lycurgue, au contraire, pensa que les esclaves suffisaient à fournir les vêtements et, jugeant que la grande affaire pour les femmes libres était la maternité, il commença par établir des exercices physiques pour les femmes, aussi bien que pour les hommes²³. »

De même, Platon dans ses *Lois* revient sur la question de l'interdiction du travail de la laine chez les jeunes filles lacédémoniennes :

« Lacédémone, où les jeunes filles doivent prendre part aux exercices de gymnastique et de musique, où les femmes, déchargées du travail de la laine, n'en mènent pas moins une vie active, qui n'est ni vile ni vulgaire ; car elles s'occupent avec les hommes des soins de l'administration domestique et de l'éducation des enfants, mais sans prendre part aux exercices de la guerre²⁴. »

Et enfin dans les métiers qui ne mettent pas en valeur la place de la femme libre, citoyenne, dans la société, nous pouvons citer celui de « vendeuse de sel²⁵ », ou encore celui de « vendeuse

²³ Xénophon, *République des Lacédémoniens*, I, 4.

²⁴ Platon, *Lois*, VII, 806a.

²⁵ Épitaphe du milieu du IV^e s., *IG II²*, 12073, Bielman 2002, 34 : « Mélitta, vendeuse de sel. »

de rubans et nourrice²⁶ », ou pire la prostitution, un métier encadré tout de même par la cité athénienne²⁷.

III. Quelques témoignages honorifiques à l'endroit de femmes valeureuses et évergètes grecques

Dans cette dernière partie, nous ferons étalage de quelques sources qui peignent la bravoure, l'abnégation et l'entrepreneuriat de certaines femmes dans certaines cités grecques. Cette partie de l'article ne se veut pas militante comme une entreprise féministe, mais telle une enquête rétrospective, nous voulons ôter toute optique masculine dans l'étude de l'histoire, en reconstituant des parts de vérité et en mettant en exergue des passages littéraires et épigraphiques qui mettent en valeur la gent féminine.

➤ Sur les femmes guerrières Hérodote, *Histoires*, VII, 99

« Des autres chefs de troupe je ne fais pas mention ne m'y sentant pas obligé, mais je fais une exception pour Artémise. J'éprouve une grande admiration (*malista thôma*) pour elle qui, étant femme (*gunaikos*), participa à l'expédition contre la Grèce. Après la mort de son homme (*andros*), elle prit elle-même le pouvoir (*turannida*) ayant encore un jeune enfant, et prit part à l'expédition animée de sa seule ardeur (*lêmatos*) et de son viril courage (*andrêiês*), libre de toute contrainte (*anagkaiês*). Son nom était Artémise ; elle était fille de Lygdamis, de filiation (*genos*) halicarnassienne par son père, de Crète par sa mère.

²⁶ Sur la mère de l'Athénien Euxithéos, vendeuse de rubans et nourrice pendant la guerre : Démosthène, *Contre Euboulidès* 30-36 : « Quant à ma mère, puisqu'on m'a calomnié aussi à son propos, j'en parlerai et j'appellerai des témoins à l'appui de ce que je dirai. Pourtant, Athéniens, Euboulidès ne nous calomnie pas seulement en violation du décret réglementant le marché, mais il viole les lois qui déclarent coupable de diffamation celui qui fait opprobre à un citoyen ou une citoyenne de l'activité qu'ils exercent sur le marché. Nous en sommes d'accord ; nous vendons des rubans et nous ne vivons pas comme nous le voudrions [...] Voilà une vendeuse de rubans, dit-il, le fait est connu de tous ; il devrait donc y avoir beaucoup de témoins pour dire, en connaissance de cause et non seulement par ouï-dire, ce qu'elle est au juste. Est-ce une étrangère ? Il n'est que de consulter les registres d'impôts du marché pour enquêter sur un paiement éventuel. Est-ce une esclave ? Dans le meilleur des cas, un acheteur viendrait témoigner contre elle, à défaut de son vendeur, à défaut encore quelqu'un témoignerait qu'elle a été esclave ou qu'elle a été affranchie. Mais rien n'a été produit ; pour les injures, au contraire, il les a, je crois, toutes employées. [...] Il a encore dit ceci, au sujet de ma mère : qu'elle a été nourrice. C'était au moment des infortunes de la cité, des malheurs de tous. Nous ne nions pas que cela se soit produit. Comment et pourquoi elle devint nourrice, je vous l'expliquerai clairement. Que personne de vous, Athéniens, ne prenne mal la chose : aujourd'hui encore vous trouverez bien des citoyennes qui font les nourrices ; si vous le souhaitez je vous dirai les noms. Certes, si nous étions riches, nous ne vendrions pas des rubans et nous ne serions pas non plus embarrassés. Mais quel rapport cela a-t-il avec mes origines familiales ? Aucun à mon avis ».

²⁷ Aristote, *Constitution des Athéniens*, 50, 2 : « Les magistrats chargés de l'ordre public, les astynomes, veillent à ce que les joueuses de flûte, de lyre et de cithare ne soient pas louées plus de deux drachmes et, si plusieurs personnes se disputent la même femme, ils tirent au sort pour décider et la louent à celui que le sort a désigné ».

Elle dirigeait (*hêgemoneue*) les gens d'Halicarnasse, de Cos, de Nisyros et de Kalymnos, contribuant avec cinq navires. De tous les vaisseaux de la flotte, après ceux des Sidoniens, les siens étaient les plus fameux (*eudoxotatas*), et parmi tous les alliés elle donnait au roi les meilleurs avis (*gnômas aristas*). J'ai indiqué qu'elle dirigeait des cités, je peux dire qu'elles appartiennent toutes à l'ensemble dorien (*ethnos dôrikon*), car les gens d'Halicarnasse sont de Trézène, et tous les autres d'Epidaure. »

➤ **Sur des nourrices modèles**

Épithaphe de la seconde moitié du IV^e s. à Athènes :

Bielman 2002, 37

« Ici la terre abrite la nourrice des enfants de Diogeitès ; elle venait du Péloponnèse et elle était la plus honnête (des femmes). Malicha, de Cythère »

➤ **Sur les femmes-médecins**

Anth. App., Epigraphica sepulcra 160.

Au IV^e siècle av. J.-C., Phanostratée qui était médecin et sage-femme à Acharnai en Attique. Concernant cette femme Phanostratée, nous avons conservé une stèle funéraire, datant de 350 av. J.-C., qui fait mention de sa profession, tout en faisant son éloge :

« Μαῖα καὶ ἰατρὸς Φανοστράτη ἐνθάδε κεῖται, || [ο]ὔθενι λυπηρά, πᾶσιν δὲ θανοῦσα ποθεινὴ »
La sage-femme et médecin Phanostraté repose ici. Elle n'a causé de tort à personne, mais tous pleurent son décès.

Épithaphe des II^e-I^{er} s. av. J.-C., Byzance, dans L. Robert, *Les stèles funéraires de Byzance gréco-romaine*, Paris 1964, n° 139, p. 96-97 [Bielman 2002, 39].

« Mousa fille d'Agathoklès, femme-médecin (*iatrinè*) »

➤ **Sur des femmes d'affaires**

Vente d'un bien-fonds par la femme de Sôstratos, milieu du IV^e s., Amphipolis Macédoine

(M. Hatzopoulos, *Actes de ventes d'Amphipolis*, Athènes, 1991, n° III, pp. 24-28 (avec traduction française) = A. Bielman, *Femmes en public*, n° 26

[Bloc de marbre ou de calcaire aujourd'hui perdu et édité sur la base des lectures, estampages et photographies du savant américain Ch. Edson].

Bonne fortune. Dieu. Po[lyk]r[at]ès a acheté à la femme et aux enfants de Sôstratos la maison (dans laquelle il y a place pour) sept lits de table, le champ et tout ce qui se trouve derrière la maison ainsi que (le caveau) de cinq pieds, à l'exception de la partie réservée à la sépulture de leur père, pour 832 drachmes. Spa[rg]ès était épistate et Teisôn était prêtre d'Asclépios, au mois Aphrodision. Toutes les taxes à charge des acheteurs. (Garants) : les enfants de Sôstrat[o]s eux-

mêmes pour eux-mêmes. Témoins : Aischy[los] fils d'O[p]ôris, Posthion fils de Syagr[os]. (Le contrat) est déposé auprès de Moschion.

Achat et vente de terrains par Phanikô illustrant la gestion d'une dot (fin du IV^e s. avt J.-C.) : Bielman 2002, 22

[Grande table de marbre blanc (larg. 0,95 in, haut. 1,95 m)].

« Phanikô fille de Pasiphilos, de la tribu de la cité, assistée de son tuteur Pasiphilos fils de Philémon, de la tribu de la cité, a acheté d'Iphikritè fille de Chairélas, de la tribu des Eleithyais, assistée de ses tuteurs Timokratès et Chairélas fils de Chabyssios de la tribu des Thestyades, la maison et les terrains sis à Eleithyaion, avec les dépendances, le réseau d'eau rattaché auxdits terrains et tout l'équipement agricole, ayant pour voisins Chairippidès et Kléagoras, l'ensemble pour huit mille drachmes d'argent. Vendeurs-garants, tous ensemble et chacun à part pour le tout : Timokratès et Chairélas fils de Chabyssios, de la tribu des Thestyades. »

« Epandros, fils d'Hégéléos, Klyménéen, a acheté de Phanikô fille de Pasiphilos, de la tribu de la cité, assistée de son tuteur Pasiphilos fils de Philémon, de la tribu de la cité, la moitié des terrains et de la maison sise à Eleithyaion, ainsi que la moitié des dépendances — ces biens ayant été achetés par Phanikô à Iphikritè et ayant pour voisins Kléagoras et Chairippidès —, le tout pour la somme de quatre mille drachmes d'argent. Vendeurs-garants et confirmateurs (de la vente) des terrains et de la maison : Philé[mo]n fils de Pasiphilos, de la tribu de la ville, et Pasiphilos fils de Philémon, les deux ensembles et chacun à part pour le tout ».

Estampille de Timô, propriétaire d'un atelier d'amphores. Vers 180 av. J.-C.

(retrouvée à Nessebre, bulgarie). Bielman 2002, 38

« [Amphore] de Timô »

➤ **Sur des femmes évergètes**

Décrets pour la bienfaitrice Archippè, de la cité de Kymè en Eolide (130-100 av. J.-C.)

A. Bielman, *Femmes en public*, n° 32

1-« Il a plu au Conseil, sur proposition des stratèges et phylarques, ainsi que des conseillers : attendu qu'Archippè fille de Dikaiogénès a fait promesse de faire don au peuple, sur les domaines qui lui appartiennent dans la localité d'Achaïos celui qui porte le nom de Chèmiôn et de Skytheinos ainsi que celui qui porte le nom d'Aristodèmos, dont elle cède la propriété au peuple après son décès, afin de construire sur l'agora des monuments votifs, un temple de la Concorde avec un autel, des portiques et des boutiques ; attendu que, persévérant dans son désir de sa propre gloire, elle décide de mener à bien ces monuments et qu'elle transmet au peuple sur les domaines qui ont été promis celui qui porte le nom de Chèmiôn et de Skytheinos, de façon que par sa vente soit mené à bien le début des travaux concernant ces monuments votifs ; qu'il plaise [au peuple] de décerner l'éloge à Archippè fille de Dikaiogénès pour sa vertu durant sa vie et pour son zèle envers la patrie ; qu'une fois ce décret validé, le peuple désigne deux hommes qui ne souffrent d'aucun empêchement à qui Archippè donne son accord, et que ceux-ci, une fois désignés, exécutent l'ensemble de ce qui concerne les monuments votifs, selon le décret précédemment voté : qu'ils mettent en vente le domaine de Chèmiôn et de Skytheinos, moins la récolte des céréales et des raisins de cette année, à la condition que l'acheteur versera le tiers du prix dans les soixante jours, et qu'il s'acquitte du reste du prix en quatre années, en versant chaque année [l'intérêt de 10%] en proportion [de ce qui reste à payer du total], à quoi s'ajoute l'intérêt de ce qui a été versé l'année de la vente ; ces mêmes hommes seront également les commissaires pour

la construction des monuments votifs jusqu'à leur achèvement, ainsi que pour la vente du domaine laissé après le décès d'Archippè et ils gèreront l'ensemble des choses, eux et tous ceux à qui cela est prescrit, pour la réalisation des monuments votifs, selon le décret qui a été voté sur ces points ; les stratèges ont présenté [le décret] sous [la prytanie] de Sôpatros ; ont été désignés Zôïlos fils d'Hermagoras, fils de Zôïlos, de la phratrie Aristarchis, adopté par Alexandre fils de Zôïlos, de la phratrie Aristarchis, ainsi qu'Hélicon fils d'Apollonios.

2-II a plu au Conseil. Avis des stratèges, des phylarques et des synèdres. Attendu qu'Archippè fille de Dik[ai]ogénès a décidé de restaurer les combles et le toit du Bouleutérior et de remplacer les tuiles — considérant que cela améliorerait la sécurité et le caractère fonctionnel du bâtiment — et qu'elle a fait connaître son avis à l'ensemble des citoyens par l'entremise de leurs dirigeants ; attendu que des études comparatives de projets architecturaux ont été menées, avec (présentation de) maquettes, et qu'une fois ces études terminées, comme la dépense s'est avérée très importante, (Archippè) a accepté de prendre également ces frais à sa charge, gardant à l'esprit l'intérêt de sa patrie ; attendu qu'elle est prête à réaliser ces travaux de restauration et demande qu'on mette à sa disposition le terrain (du chantier). Plaise au peuple d'accorder l'éloge à Archippè pour sa grandeur d'âme et pour son zèle constant envers les intérêts de sa patrie, elle qui se montre digne de la gloire de ses ancêtres et agit en conformité avec sa grande vertu ; qu'on lui accorde le terrain pour les travaux de restauration précités, étant donné qu'elle a licence de réaliser ses projets en toute confiance et selon son désir ; qu'on lui accorde aussi le droit de transporter et de déposer dans des lieux publics les pierres, le bois et les autres matériaux nécessaires (aux travaux de restauration), sans que personne ne puisse l'en empêcher. Que l'on autorise également Archippè à faire graver sur les pilastres de marbre du Bouleutérior un décret choisi parmi ceux qui ont été votés en son honneur. Que le présent décret soit ratifié dans l'intérêt de la cité. Voté (sous la prytanie) de Sôpatros, au mois Maimakter.

(...) Pour la bonne fortune et le salut (de la cité). Plaise au peuple de louer Archippè fille de Dikaiogénès pour sa modération, sa discipline, son attachement à sa patrie et son dévouement actif conforme au mode de vie probe qu'elle a hérité de ses ancêtres. Comme nous l'avons vu précédemment, elle ambitionne les choses les plus belles, celles qui garantissent (à leur auteur) gloire et souvenir immortels. C'est pourquoi ses proches sont honorés d'une manière digne de l'attention et de l'affection qu'elle leur porte tandis que notre cité reçoit des ornements qui la rendent plus célèbre. Afin que l'amour de la vertu ne soit pas privé de sens pour nos descendants et que ces derniers prennent acte de la reconnaissance du peuple à l'égard des bons citoyens, plaise de couronner Archippè d'une couronne d'or et de lui offrir une statue d'or pour son mérite et pour la bienveillance qu'elle ne cesse de témoigner à sa patrie. Que l'on dresse cette statue d'or sur une base de marbre élevée dans l'enceinte du Bouleutérior et qu'elle soit dédiée à Archippè avec l'inscription suivante : "Le peuple en l'honneur d'Archippè fille de Dikaiogénès, pour son mérite et pour la bienveillance qu'elle lui a témoignée". Que l'agonothète des Dionysies proclame la couronne et la statue dans le premier concours des enfants et qu'à l'avenir Archippè soit toujours couronnée d'une couronne d'or par l'agonothète en charge. Qu'on lui accorde la proédrie dans tous les concours de la cité. De même, que les agonothètes des Grandes Sôteria et Romaia fassent la proclamation et le couronnement lorsqu'ils accompliront les sacrifices dans le théâtre, le 13^e jour (de la fête). Afin que la statue en or et sa base soient réalisées, plaise d'inviter Archippè fille de Dikaiogénès à assumer également cette dépense, comme elle l'a fait volontiers dans d'autres circonstances. Plaise de régler tout ce qui touche à l'annonce de la dédicace, aux concessions qui lui ont été données et aux autres prescriptions mentionnées ci-dessus, en respectant pour la gestion et l'administration ce qui a été exposé dans le décret. Que le peuple concède à Archippè l'exemption des liturgies et, lorsqu'Archippè mourra, que les stratèges en charge la couronnent d'une couronne d'or pendant le cortège funèbre en proclamant : « Le peuple couronne d'une couronne d'or Archippè fille de Dikaiogénès pour son mérite et pour la bienveillance qu'elle lui a témoignée ». Que les stratèges prélèvent sur les fonds de la cité la dépense relative à la couronne. Que l'on place le tombeau d'Archippè là où sont enterrés les autres bienfaiteurs de la cité. Que le gymnasiarque et les épèbes portent (la dépouille funèbre) d'Archippè.

➤ **Sur l'éducation des jeunes Crétoises**

Strabon, *Géographie*, X, 4, 20-22 (l'éducation crétoise selon Éphore)

« Entre les lois crétoises citées par Éphore, les plus importantes sont celles que voici. Chez les Crétois, tous les jeunes gens sortis en même temps de l'agélé des garçons sont tenus de se marier en même temps, mais ils n'emmenent pas tout de suite chez eux la jeune fille qu'ils épousent et doivent attendre qu'elle soit capable de tenir leur ménage. Si l'épousée a des frères, la dot s'élève à la moitié de la part légitime de chacun d'eux.

Enfants, les Crétois ont à apprendre non seulement les lettres, mais aussi les chants prescrits par les lois et certains modes musicaux. On les conduit encore jeunes aux repas communs de l'andrie, mais ils y prennent leur nourriture entre eux, assis à même le sol, vêtus d'un méchant manteau qu'ils portent sans en changer hiver comme été, et ils assurent le service pour les adultes et pour eux-mêmes. Des simulacres de combat sont organisés soit entre les membres d'une même syssitie, soit entre les syssities. Dans chaque andrie, un pédonome est responsable des enfants. Quand ils sont plus grands, on les enrôle dans les agélès. Celles-ci sont recrutées par les garçons issus des familles les plus nobles et les plus puissantes et chacun d'eux rassemble à cet effet le plus d'enfants qu'il peut. On désigne en général pour chef de l'agélé le père de celui qui l'a recrutée. Il a le pouvoir de la conduire à la chasse et au stade pour y assister aux courses et le droit de punir qui lui désobéit. Les enfants sont nourris aux frais de la cité. À certains jours fixés, ils s'affrontent agélé contre agélé tandis que la flûte et la lyre rythment la marche au combat, comme cela se fait à la guerre. Ils en rapportent aussi des blessures qu'ils s'infligent en luttant non seulement à mains nues, mais encore avec des armes dépourvues de fer.

21. Touchant les relations amoureuses, les Crétois ont une coutume très particulière. Ce n'est pas, en effet, par la persuasion que les amants viennent à bout de ceux qu'ils poursuivent de leurs assiduités, mais par le rapt. <...>. L'amant annonce trois jours au plus à l'avance à ses amis qu'il a l'intention de procéder à l'enlèvement. Cacher l'adolescent qu'il convoite ou ne pas le laisser s'engager sur la route prévue pour le rapt serait de leur part le comble de l'insulte car cela signifierait aux yeux de tous qu'il n'est pas digne d'appartenir à un amant d'aussi haut rang. Ils se rassemblent donc et s'ils constatent que le ravisseur est égal ou supérieur à l'adolescent sous tous les rapports et en particulier par le rang, ils le poursuivent et le lui reprennent, mais avec douceur et seulement pour se conformer à la coutume, puis ils se font un plaisir de le lui confier pour qu'il puisse l'emmener définitivement. Si l'amoureux, au contraire, ne leur paraît pas avoir un rang suffisant, ils enlèvent l'enfant pour de bon. En tout état de cause, la poursuite cesse dès que celui-ci a été entraîné jusqu'à l'andrie de son ravisseur. Ils jugent digne d'être aimé non pas le garçon le plus beau, mais celui qui se distingue par son courage et sa correction. Après lui avoir souhaité la bienvenue et remis des cadeaux, l'amoureux lui fait quitter la contrée et le conduit dans l'endroit qu'il lui plaît. Tous ceux qui ont assisté à l'enlèvement l'accompagnent et, après avoir festoyé chez lui et chassé avec lui pendant deux mois – la loi ne permet pas de retenir l'adolescent plus longtemps – ils redescendent en ville. On laisse alors partir l'enfant, qui reçoit en présent un équipement militaire, un bœuf et un gobelet – ce sont les cadeaux prescrits par la loi – et de plus, naturellement, beaucoup d'autres cadeaux de prix, si bien que les amis de l'amant ont l'habitude de se cotiser pour supporter avec lui le poids énorme de la dépense. Quant à l'enfant, il sacrifie le bœuf à Zeus et offre un repas à ceux qui l'ont ramené. Puis il fait une déclaration publique sur le commerce qu'il a eu avec son amant, dans laquelle il dit s'il a eu à s'en louer ou non, la loi stipulant que s'il a été victime de violences au cours du rapt, il a le droit de lui en demander réparation dans cette circonstance et d'être soustrait à son pouvoir. D'autre part, c'est une marque d'infamie pour un adolescent bien fait et d'illustre ascendance de ne pouvoir trouver d'amant car on attribuerait cette disgrâce à un vice d'éducation. Des honneurs, au contraire, attendent les parastates, nom que l'on donne à ceux qui ont été l'objet d'un enlèvement : on leur réserve les places les plus en vue sur les sièges publics et dans les stades et ils ont le droit de se distinguer des autres en se parant du vêtement que leur a donné leur amant. Ce droit n'est pas limité à la seule époque de leur adolescence, car une fois parvenus à l'âge adulte ils continuent à

porter un vêtement particulier afin qu'on sache de chacun d'eux qu'il a été autrefois un glorieux, terme qui désigne chez eux l'éromène, tandis que l'amant est appelé philétor. Telles sont les coutumes qui président aux relations amoureuses.

Les Crétois élisent dix magistrats dits cosmes pour la durée d'un an. Leur charge comporte quelques offices sacrés. Ils doivent prendre l'avis de ceux qu'on appelle les gérontes pour les affaires les plus importantes ; l'assemblée des gérontes est composée de tous ceux qui ont été appelés à la fonction de cosmes et dont la réputation est à tous égards dûment éprouvée.

Si la constitution crétoise m'a paru mériter une relation détaillée, c'est en raison de sa singularité et de sa notoriété. Mais il ne reste pas grand' chose de ces coutumes et les Crétois s'administrent aujourd'hui dans la plupart des domaines, comme toutes les provinces, selon les édits de Rome. »

➤ Sur l'éducation des jeunes Spartiates

Plutarque, *Lycurgue*, XIV-XV

XIV. 1. L'éducation étant à son avis l'œuvre la plus importante et la plus belle du législateur, il la prépara de loin en s'occupant tout d'abord des mariages et des naissances. **2.** Car il n'est pas exact, comme le prétend Aristote, qu'ayant entrepris d'assagir les femmes, il y ait renoncé parce qu'il ne pouvait modérer leur grande licence et leur empire sur leurs maris, qui, souvent partis en expédition, étaient contraints de leur abandonner la conduite de leurs maisons, leur témoignaient plus de déférence qu'il ne convenait et leur donnaient le titre de maîtresses : il prit d'elles, au contraire, tout le soin possible. Par son ordre, les jeunes filles s'exercèrent à la course, à la lutte, au lancement du disque et du javelot. Il voulait que la semence de l'homme fortement enracinée dans des corps robustes poussât de plus beaux germes et qu'elles-mêmes fussent assez fortes pour supporter l'enfantement et lutter avec aisance et succès contre les douleurs de l'accouchement. **4.** Écartant la mollesse d'une éducation casanière et efféminée, il n'habitua pas moins les jeunes filles que les jeunes gens à paraître nues dans les processions, à danser et à chanter lors de certaines cérémonies. Quelquefois même elles leur lançaient à propos des railleries, lorsqu'ils avaient commis quelque faute, ou, au contraire, elles faisaient dans leurs chants l'éloge de ceux qui en étaient dignes. Elles leur inspiraient ainsi un grand amour de la gloire et une grande émulation pour la vertu. **6.** Car celui qui s'était entendu louer pour sa bravoure et qui était renommé parmi les jeunes filles s'en retournait exalté par les éloges, tandis que la morsure des plaisanteries sarcastiques dont ils étaient l'objet ne leur était pas moins sensible que les réprimandes les plus sérieuses, parce que tous les citoyens, y compris les rois et les sénateurs, se réunissaient pour assister à ses spectacles. **7.** La nudité des jeunes filles n'avait rien de déshonnête, car la pudeur l'accompagnait et tout libertinage en était absent ; elle les habitua à la simplicité, les engageait à rivaliser de vigueur et faisait goûter à leur sexe un noble sentiment de fierté, à la pensée qu'elles n'avaient pas moins de part que les hommes à la valeur et à l'honneur. **8.** Il arrivait ainsi qu'elles disaient ou pensaient ce qu'on rapporte de Gorgo, femme de Léonidas. Comme une femme, une étrangère sans doute lui disait : « Vous autres, Lacédémoniennes, vous êtes les seules qui commandiez aux hommes. - C'est que, répondit-elle, nous sommes les seules qui mettions au monde des hommes ». **XV. 1.** C'était aussi un moyen d'exciter au mariage que ces processions, cette nudité et ces luttes des jeunes filles sous les yeux des jeunes gens, qui se sentaient entraînés, comme dit Platon, par la force contraignante de l'amour, bien différente de celle de la géométrie. Lycurgue attachait, en outre, un caractère infamant au célibat. **2.** Les célibataires, en effet, ne pouvaient assister au spectacle des Gymnopédies, et, en hiver, les magistrats les obligeaient à faire tout nus le tour de la place publique et à chanter, en le faisant, une chanson composée contre eux et disant qu'ils étaient punis avec justice, parce qu'ils désobéissaient aux lois. **3.** En outre, ils étaient privés des honneurs et des égards que les jeunes gens avaient pour leurs aînés. Aussi personne ne blâma le propos qu'un jeune homme adressa un jour à Dercyllidas, qui était pourtant un général réputé. Ce jeune homme ne s'était pas levé à son approche pour lui céder la place, et il lui dit : « Tu n'as pas d'enfant qui puisse un jour me céder la place, à moi ». **4.** On se mariait à Sparte en enlevant sa femme, qui ne devait être ni trop petite ni trop jeune, mais dans la force de l'âge et de la maturité. **5.** La jeune

filles enlevées étaient remises aux mains d'une femme appelée *nymphethria*, qui lui coupait les cheveux ras, l'affublait d'un habit et de chaussures d'homme et la couchait sur une paillasse, seule et sans lumière. **6.** Le jeune marié, qui n'était pas ivre, ni amolli par les plaisirs de la table, mais qui, avec sa sobriété coutumière, avait dîné aux *phidities*, entra, lui déliait la ceinture et, la prenant dans ses bras, la portait sur le lit. **7.** Après avoir passé avec elle un temps assez court, il se retirait décemment et allait, suivant son habitude, dormir en compagnie des autres jeunes gens. **8.** Et, dans la suite, il faisait toujours de même : il passait le jour et la nuit avec ses camarades et venait chez sa jeune femme à la dérobée et avec précaution ; il craignait et aurait rougi d'être aperçu par quelqu'un de la maison. De son côté, sa femme usait d'adresse et l'aidait à ménager des occasions de se réunir sans être vus. **9.** Et ce manège durait longtemps, si bien que le mari avait parfois des enfants avant d'avoir vu sa femme en plein jour. **10.** Cette difficulté de se voir les exerçait à la continence et à la tempérance, et ils conservaient ainsi une fécondité corporelle et une fraîcheur d'amour toujours nouvelles et sans cesse renouvelées, sans connaître si la satiété ni le déclin du sentiment qu'amène la liberté de relations sans entraves ; ils se laissaient toujours l'un à l'autre un reste d'ardeur qui entretenait en eux le désir de l'amour. **11.** Après avoir mis dans les mariages tant de pudeur et d'ordre, il n'eut pas moins de soin d'en bannir la jalousie, sentiment vain et qui n'a rien de viril. Il décida qu'il convenait d'écarter entièrement du mariage la violence et le désordre et de permettre à ceux qui en étaient dignes d'avoir des enfants en commun. Il se moquait de ceux qui, faisant du ménage une société fermée qui n'admet aucun partage, veulent venger la violation de ce principe par des meurtres et des guerres. **12.** Il était permis au mari âgé d'une jeune femme d'introduire auprès d'elle un jeune homme bien né qu'il aimait et qu'il estimait et de lui permettre de s'unir à elle pour en avoir un enfant de sang généreux qu'il considérerait comme le sien propre. **13.** Il était permis de même à un homme de mérite, s'il admirait une femme féconde et sage mariée à un autre homme, de la lui demander, pour y semer comme dans un terrain fertile et avoir d'elle de bons enfants, nés d'un bon sang et d'une bonne race. **14.** D'abord, Lycurgue prétendait que les enfants n'appartenaient pas en propre à leurs pères, mais qu'ils étaient le bien commun de la cité, et c'est pour cela qu'il voulait que les citoyens fussent issus non des premiers venus, mais des meilleurs. **15.** Ensuite, il ne voyait que sottise et aveuglement dans les règles établies par les autres législateurs en cette matière. Ils font, disait-il, saillir les chiennes et les juments par les meilleurs mâles, qu'ils demandent à leurs propriétaires de leur prêter par complaisance ou moyennant une somme d'argent ; pour leurs femmes, au contraire, ils les tiennent sous clef et les gardent ; ils veulent qu'elles n'aient des enfants que d'eux seuls, même s'ils sont idiots, vieux ou malades, comme si ceux qui ont et élèvent des enfants n'étaient pas les premiers à souffrir des défauts de ceux-ci, s'ils sont nés des parents défectueux, ou, au contraire, à jouir des qualités qu'ils peuvent tenir de leur hérédité. **16.** Ces usages établis conformément aux lois de la nature et à l'intérêt de l'État étaient si éloignés de la légèreté que les femmes montrèrent, dit-on, dans la suite, que chez les Spartiates on ne croyait absolument pas à la possibilité de l'adultère. »

➤ **Sur la protection des droits de la femme libre ou esclave (mariée ou non, avec ou sans enfant)**

Extraits du “Code de Gortyne”, début du Ve siècle av. J.-C., d'après Dareste, Haussoulier, Reinach, *Inscriptions juridiques grecques*, I (1891), 354 sq.

8. Qui viole un homme libre ou une femme libre paiera cent statères ; s'il s'agit d'un *apétairos*, dix statères. Si c'est un esclave qui [viole] un homme libre ou une femme libre, il paiera le double. Si c'est un homme libre qui [viole] un serf ou une serve, cinq drachmes. Si c'est un serf qui [viole] un serf ou une serve, cinq statères. **9.** Qui abuserait d'une esclave domestique paiera deux statères. Si l'esclave violée n'était pas vierge, il paiera, si c'est de jour, une obole ; si c'est de nuit, deux oboles. Le serment de l'esclave prévaut. **10.** Qui tente de faire violence à une fille libre qui est sous la garde d'un parent, paiera dix statères si un témoin atteste le fait. **11.** Qui est pris en flagrant délit d'adultère avec une femme libre, dans la maison du père, du frère ou du

mari de celle-ci, paiera cent statères ; si c'est dans la maison d'un autre, cinquante ; si c'est avec la femme d'un *apétairos*, dix. Si c'est un esclave avec une femme libre, il paiera le double. Si c'est un esclave avec une esclave, cinq statères. **12.** L'offensé annoncera, devant trois témoins, aux parents du coupable, qu'ils ont à le racheter dans les cinq jours. Si c'est un esclave, l'annonce sera faite à son maître, en présence de deux témoins. Si le coupable n'est pas racheté, ceux qui l'auront pris pourront en faire ce qu'ils voudront. **13.** S'il déclare avoir été attiré dans un piège, celui qui l'a pris prêtera serment, dans le cas de cinquante statères ou plus, avec quatre autres, chacun jurant avec imprécations sur lui-même ; dans le cas de l'*apétairos*, avec deux autres, dans le cas d'un serf, avec un autre en même temps que le maître. Il jurera avoir pris l'homme en flagrant délit d'adultère et n'avoir pas tendu de piège. **14.** Si un mari et une femme divorcent, elle reprendra ce qu'elle avait en propre en venant chez son mari, plus la moitié des fruits, s'il y en a, provenant de ses biens propres, et la moitié de ce qu'elle peut avoir tissé ; en outre, cinq statères si le divorce est le fait du mari. Si le mari affirme que le divorce n'est pas de son fait, le juge statuera sous serment. **15.** Si la femme emportait autre chose appartenant à son mari, elle paiera cinq statères en plus de ce qu'elle aura emporté et restituera ce qu'elle a pu soustraire. Si elle contestait au sujet de certains objets, on lui ordonnera de se justifier en jurant par Artémis, à l'Amyclaion, devant l'Archère. Si, après son serment, quelqu'un soustrait quelque chose de ses biens, il paiera cinq statères et restituera la chose soustraite. Si un tiers est son complice dans le détournement, et que le juge l'affirme sous serment, il paiera dix statères et restituera l'objet au double. **16.** Si le mari meurt en laissant des enfants, la femme peut, si elle veut, se remarier en reprenant ses biens propres et, en outre, ce que le mari lui aurait donné, conformément à la loi, devant trois témoins majeurs libres. Si elle emporte quelque chose appartenant aux enfants, il y aura lieu à procès. **17.** Si le mari a laissé la femme sans enfants, elle aura ses biens propres et la moitié de ce qu'elle a tissé ; en outre, en concours avec les ayants droit, elle aura une part des fruits de la maison, et ce que le mari lui aura donné conformément à la loi. **18.** Si la femme meurt sans enfants, ses ayants droit reprendront ses biens propres, ainsi que la moitié de ce qu'elle a tissé et des fruits de ses biens propres s'il y en a. **19.** Le mari pourra, s'il le veut, permettre à sa femme et la femme à son mari, d'emporter soit un vêtement, soit douze statères, soit un objet valant douze statères, pas plus. **20.** Si une serve est séparée d'un serf soit de son vivant, soit par décès, elle reprendra ses biens propres. Si elle emporte autre chose, il y aura lieu à procès. Si une femme séparée accouche, l'enfant sera présenté au mari, devant trois témoins. S'il ne l'accepte pas, il relèvera de la mère, soit pour l'élever, soit pour l'exposer. Sur le fait de la présentation, le serment des parents de la femme et des témoins prévaudra. **22.** Si une serve séparée accouche, on présentera l'enfant au maître de l'homme qui a été son mari, devant deux témoins. S'il ne l'accepte pas, il relèvera du maître de la femme. Mais si elle épouse de nouveau le même homme dans l'année, l'enfant relèvera du maître de ce serf. Sur le fait de la présentation, le serment de celui qui l'a faite et des témoins prévaudra. **23.** La femme séparée qui exposerait son enfant avant de l'avoir présenté conformément à ce qui est écrit, paiera, si elle est condamnée, cinquante statères pour un enfant libre et vingt-cinq pour un esclave. Mais si l'homme n'a pas de maison où elle puisse faire la présentation ou si elle ne le trouve pas, elle pourra exposer l'enfant impunément. **24.** Si une serve non mariée est enceinte et accouche, l'enfant relève du maître du père [de la femme]. Si le père n'est pas vivant, du maître des frères.

CONCLUSION

En définitive, écrire sur les femmes grecques est un exercice laborieux qui repose sur un faisceau d'indices plus ou moins concordants, d'où le recours aux sources à la fois littéraires et épigraphiques. Non seulement la littérature classique est écrite essentiellement par des hommes, mais également se pose la question des cadres chronologiques et géographiques. D'un siècle à un autre, d'une cité à une autre, l'on peut découvrir des textes hostiles à la gent féminine et dans le meilleur des cas, trouver des épitaphes avec mention de la profession, ou des textes juridiques qui font état des dots, des successions, des divorces, des bienfaits de femmes évergètes.

De l'époque homérique à celle classique et même jusqu'à la période hellénistique, ces quelques archives littéraires et épigraphiques nous obligent à distinguer l'historique du légendaire dans l'étude de l'histoire des femmes. Nous y voyons évoquer des femmes de valeur que nous énumèrent les textes relatifs aux récits de guerres ou politiques. Nous assistons également à des réformes s'appuyant sur la religion ou la tradition, ou des réformes sur le droit grec visant à valoriser ou dévaloriser l'image et le travail des femmes en général. Dans tous les cas, il importe qu'une telle lacune soit comblée par des recherches archéologiques ou littéraires encore plus poussées.

BIBLIOGRAPHIE

- *Anth. App., Epigraphica sepulcra* 160.
- Aristote, 1971, *Politique*, III, texte établi et traduit par J. Aubonnet, Paris, Les Belles Lettres.
- Bernard Nadine, 2003, *Femmes et société dans la Grèce classique*, Paris, Armand Colin.
- Bielman Anne, 2002, *Femmes en public à l'époque hellénistique*, Paris, Sedes.
- Dareste, Haussoulier, Reinach, (1891), *Inscriptions juridiques grecques*, I, 354 sq.
- Démosthène, 2002, *Contre Euboulidès*, texte établi et traduit par Louis Gernet, Paris, Les Belles Lettres.
- Hatzopoulos Miltiades, 1991, *Actes de ventes d'Amphipolis*, Athènes, n° III, pp. 24-28.
- Hérodote, 1997, *Histoires*, II, Introduction de Ch. Jacob, Texte établi et traduit par Philippe-Ernest Legrand, Paris, Les Belles Lettres.
- Hérodote, 2003, *Histoires*, VII, Texte établi et traduit par Philippe-Ernest Legrand, Paris, Les Belles Lettres.
- Hésiode, 1960, *Théogonie*, 570-612, texte établi et traduit par Paul Mazon, Paris, Les Belles Lettres.

- Hippocrate, 2000, *Épidémies*, IV, 6, texte établi et traduit par J. Jouanna, annoté par J. Jouanna et M.D. Grmek. Paris, Les Belles Lettres.
- Hippocrate, 1990, *Maladies des femmes*, I, Texte établi et traduit par P. Burguière, Danielle Gourevitch, Yves Malinas, Paris, Les Belles Lettres.
- Homère, 2018, *Odyssée*, XIX, Texte établi et traduit par Paul Mazon, Avec la contribution de Pierre Chantraine, Paul Collart et René Langumier, Paris, Les Belles Lettres.
- Pausanias, 2002, *Description de la Grèce*, VI, Texte établi par Michel Casevitz, Traduit par Jean Pouilloux, Paris, Les Belles Lettres.
- Pausanias, 1998, *Description de la Grèce*, VIII, Texte établi par Michel Casevitz, Avec la contribution de Jean Marcadé, Traduit par M. Jost, Paris, Les Belles Lettres.
- Picard Olivier, 2006, « Monétarisation et économie des cités grecques à la basse période hellénistique : la fortune d'Archippè de Kymè », dans *Approches de l'économie hellénistique*, Saint-Bertrand-de-Comminges, p. 85-119.
- Platon, 1956, *Lois*, VII, 806a, texte établi et traduit par A. Diès, Paris, Les Belles Lettres.
- Platon, 1931-1932, *République*, V, 5, 455c, texte établi et traduit par Émile Chambry, Paris, Les Belles Lettres.
- Plutarque, 1958. *Vie de Lycurgue*, texte établi et traduit par Emile Chambry, Paris, Les Belles Lettres.
- Plutarque, *Vie d'Alcibiade*,
- Robert Louis, 1964, *Les stèles funéraires de Byzance gréco-romaine*, Paris Maisonneuve, n° 139, 189 p.
- Savalli-Lestrade Ivana, 2003, « Archippè de Kymè, la bienfaitrice », in LORAUX (N.) (dir.), *La Grèce au féminin*, Paris, p. 249-295.
- Soranos, *Maladies des femmes* II, 7, 84-95, texte établi, traduit et commenté par Paul Burguière, Danielle Gourevitch et Yves Malinas, Paris, Les Belles Lettres, 2000.
- Strabon, 1971, *Géographie*, X, Texte établi et traduit par : François Lasserre, Paris, Les Belles Lettres.
- Thucydide, 1969, *Guerre du Péloponnèse*, II, texte établi et traduit par Raymond Weil et Jacqueline De Romilly, Paris, Les Belles Lettres.
- Xénophon, 2008, *Économique*, Introduction de Claude Mossé, Traduit par Pierre Chantraine, Paris, Les Belles Lettres.
- Xénophon, 2008, *République des Lacédémoniens*, I, Traduit par Michel Casevitz, Paris, Les Belles Lettres.